



Original : français

N° : ICC-02/11-01/12

Date : 25 février 2014

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi  
, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. SIMONE GBAGBO**

**Version publique expurgée  
Avec 21 annexes Confidentielles**

**DEPOT DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES  
A L'APPUI DE LA  
REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
SUR LA RECEVABILITÉ DE L'AFFAIRE LE PROCUREUR c. SIMONE GBAGBO,  
ET DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION  
EN VERTU DES ARTICLES 17, 19 ET 95 DU STATUT DE ROME**

Origine : République de Côte d'Ivoire

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Maître Sylvia Geraghty

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Maître Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Maître Jean-Pierre Mignard

Maître Jean-Paul Benoit

***L'amicus curiae***

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**Le greffier adjoint**

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## SUR LA CONFIDENTIALITÉ DES PRÉSENTES OBSERVATIONS

[I]. Aux termes de la Norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, « À moins qu'une chambre n'en décide autrement, toute réponse, réplique ou autre document faisant référence à un document, une décision ou une ordonnance portant la mention « *ex parte* », sous scellés » ou « confidentiel » est déposé sous cette même mention [...] ».

[II]. Le 30 septembre 2013, la République de Côte d'Ivoire a déposé une *Requête sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome*<sup>1</sup>, en demandant que cette requête et les documents y annexés soient classés confidentiels *ex parte*.

[III]. Dans sa *Decision on the conduct of the proceedings following Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo*<sup>2</sup>, la Chambre préliminaire I a accepté que les documents annexés à la requête et, par voie de conséquence, les parties de celle-ci qui s'y réfèrent soient classifiés confidentiels et ne soient pas rendus publics.

[IV]. Dans la Demande d'autorisation aux fins de déposer des documents complémentaires à l'appui de sa requête, qu'elle a déposée le 14 février 2014, la République de Côte d'Ivoire a précisé qu'elle souhaitait que le régime de classification documentaire appliqué au dépôt des pièces complémentaires fût identique à celui de la requête<sup>3</sup>. Dans sa *Decision on Côte d'Ivoire's request to provide additional documents in support of its challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo*, la Chambre préliminaire I ne s'est pas opposée à une telle classification<sup>4</sup>. En application de la 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, la République de Côte d'Ivoire soumet donc le présent document et ses annexes à un niveau de classification confidentiel « *ex parte* ».

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/12-11-Red, 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/12-15, 15 novembre 2013, par. 12.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/12-30, 17 février 2014, par. 7.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/12-35, 20 février 2014.

## RAPPEL DES DÉVELOPPEMENTS PERTINENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

1. Par la présente, la République de Côte d'Ivoire soumet respectueusement à la Chambre préliminaire I 20 documents complémentaires, venant à l'appui de la *Requête sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome*<sup>5</sup>, qu'elle a déposée le 30 septembre 2013.

2. À l'appui de cette requête, la République de Côte d'Ivoire a souligné que Mme Simone Gbagbo faisait actuellement l'objet de poursuites effectives devant les autorités judiciaires ivoiriennes en rapport avec les crimes qui concernent l'affaire portée devant la Cour pénale internationale<sup>6</sup>. Elle s'est également attachée à montrer que les autorités judiciaires ivoiriennes avaient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien les poursuites engagées à l'encontre de Mme Gbagbo, lesquelles ont donné lieu à des actes d'instruction réguliers<sup>7</sup>.

3. Dans sa *Decision on the conduct of the proceedings following Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo*<sup>8</sup>, la Chambre préliminaire I a rejeté la demande formulée par le Procureur à l'effet d'obtenir de l'État participant la soumission d'autres documents avant de se prononcer sur sa requête<sup>9</sup>. À cet égard, la Chambre a fait valoir qu'il était

*« more appropriate to receive observations from all parties and participants as required by rules 58 and 59 of the Rules, before determining whether or not it would be in the interest of justice, taking into account all prevailing interests, to request further information from Côte d'Ivoire in relation to the Admissibility Challenge. In any case, the Chamber notes that Côte d'Ivoire - which has been notified of the Prosecutor's Request - may at any time request the Chamber to be authorised to*

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/12-11-Red, 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<sup>6</sup> *Ibid.*, pars. 23-38.

<sup>7</sup> *Ibid.*, pars. 39-56.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/12-15, 15 novembre 2013.

<sup>9</sup> Voy. ICC-02/11-01/12-13-Conf, 24 octobre 2013.

*complement its Admissibility Challenge and provide additional evidence, if it so wishes »<sup>10</sup>.*

4. C'est sur le fondement de ces indications que la République de Côte d'Ivoire a sollicité de la Chambre préliminaire, le 14 février dernier, l'autorisation de soumettre les documents complémentaires qu'elle a pu rassembler à l'appui de sa requête et qui concernent directement et exclusivement, les procédures engagées à l'encontre de Mme Gbagbo devant les juridictions ivoiriennes<sup>11</sup>.

5. Ni le Bureau du Procureur<sup>12</sup> ni la Défense de Mme Gbagbo devant la Cour pénale internationale<sup>13</sup> ne se sont opposés à cette demande, contestée simplement par le Bureau du Conseil public pour les victimes<sup>14</sup>.

6. Dans sa *Decision on Côte d'Ivoire's request to provide additional documents in support of its challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo*, la Chambre préliminaire I a autorisé la République de Côte d'Ivoire à soumettre les documents complémentaires d'ici au 26 février 2014 et prolongé de six semaines le délai donné au Procureur, à la Défense et au Bureau du Conseil public pour les victimes pour présenter leurs observations sur la requête en irrecevabilité<sup>15</sup>.

7. Dans sa décision du 20 février 2014, la Chambre préliminaire I regrette que la République de Côte d'Ivoire n'ait pu soumettre les documents considérés à une date antérieure, en indiquant que, pour certains d'entre eux au moins, ces documents devaient déjà être en sa possession préalablement<sup>16</sup>.

8. Afin de dissiper toute ambiguïté quant à l'objet de la demande qu'elle a formulée le 14 février 2014, la République de Côte d'Ivoire entend préciser les éléments suivants. En premier lieu, la demande ivoirienne est uniquement motivée par le souhait que la requête en irrecevabilité puisse être appréciée de manière aussi informée que possible, dans l'intérêt même d'une bonne administration de la justice. Elle n'a aucun caractère dilatoire et l'État participant souscrit pleinement aux raisons qui ont conduit la Chambre préliminaire à reporter de six semaines le délai fixé aux parties et participants à la présente procédure pour le dépôt

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/12-15, 15 novembre 2013, par. 14.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/12-30, 17 février 2014.

<sup>12</sup> Voy. ICC-02/11-01/12-32, 17 février 2014, par. 2.

<sup>13</sup> Voy. ICC-02/11-01/12-34, 19 février 2014, par. 5.

<sup>14</sup> Voy. ICC-02/11-01/12-33, 18 février 2014, par. 14.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/12-35, 20 février 2014.

<sup>16</sup> Voy. *ibid.*, par. 7.

de leurs propres observations. En deuxième lieu, s'il est exact de considérer que la République de Côte d'Ivoire était formellement en possession de certains des documents considérés avant le dépôt de sa requête, il importe de souligner que, d'un point de vue matériel, ces documents s'inscrivent dans le cadre de procédures judiciaires en cours et sont donc soumis au secret de l'instruction. Partant, la collecte et la diffusion de ces documents doivent nécessairement respecter les contraintes procédurales qu'exige le respect du principe de la séparation des pouvoirs. C'est cette garantie essentielle qui explique le délai avec lequel ces documents sont transmis à la Cour. Enfin, et comme la Chambre préliminaire l'a elle-même rappelé, la situation factuelle qui est à la base de la requête en irrecevabilité n'est pas statique mais dynamique<sup>17</sup>. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que la République de Côte d'Ivoire ait entendu fournir à la Cour les documents les plus récents relatifs aux poursuites internes visant Mme Gbagbo.

9. Au bénéfice des remarques qui précèdent, la République de Côte d'Ivoire introduira brièvement les documents complémentaires annexés aux présentes observations, venant à l'appui de sa requête en irrecevabilité du 30 septembre 2013.

## **PRÉSENTATION DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES PRODUITS EN ANNEXES**

10. Aux termes de l'article 17 (1) du Statut de la Cour,

« 1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ».

11. Par arrêt du 13 février 2013, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Abidjan a, à la demande de Mme Gbagbo, ordonné le dessaisissement des Juges d'instruction des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Cabinet près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau des procédures suivies contre Simone Gbagbo et autres au profit du juge d'instruction du 8<sup>ème</sup> cabinet<sup>18</sup>. Celui-ci poursuit depuis lors l'instruction de l'ensemble des procédures visant Mme Gbagbo

<sup>17</sup> Voy. *ibid.*, par. 8.

<sup>18</sup> Voy. ICC-02/11-01/12-11-Red, par. 30 et le document y annexé en annexe VIII.

pour les chefs de [Expurgé]<sup>19</sup>, sous les cotes RI 03, 08 et 32/12.<sup>20</sup> Ainsi qu'elle l'a souligné dans sa requête en irrecevabilité<sup>21</sup>, les poursuites actuellement engagées devant les juridictions ivoiriennes concernent « *substantially the same conduct* »<sup>22</sup> que le comportement donnant lieu à l'affaire devant la Cour.

12. Parce que l'affaire concernant Mme Gbagbo fait ainsi l'objet de poursuites en Côte d'Ivoire et qu'en vertu du principe de complémentarité, ces poursuites ont primauté sur celles qui seraient engagées devant la Cour pénale internationale<sup>23</sup>, la République de Côte d'Ivoire considère que l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* est irrecevable en l'état. Les documents qui font l'objet du présent dépôt et viennent compléter ceux qui ont déjà été fournis à l'appui de la requête en irrecevabilité démontrent au surplus que la République de Côte d'Ivoire a la capacité (a) et la volonté (b) de juger Mme Gbagbo.

#### **a) La capacité de la République de Côte d'Ivoire de juger Mme Gbagbo**

13. Aux termes de l'article 17 (3) du Statut,

« Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ».

<sup>19</sup> Voy. *ibid.*, pars. 27-28. Parallèlement, mais de manière distincte, la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel d'Abidjan a mis en accusation et renvoyé devant la Cour d'Assises d'Abidjan Mme Gbagbo « pour les préventions [Expurgé] » par l'arrêt n° 144 du 10 juillet 2013 (voy. *ibid.*, par. 32 et annexe X à la requête en irrecevabilité).

<sup>20</sup> Voy. not. les procès-verbaux d'interrogatoire de Mme Gbagbo des 4 et 5 février 2014, en annexes 16 et 17 à la présente requête.

<sup>21</sup> Voy. ICC-02/11-01/12-11-Red, pars. 35-38.

<sup>22</sup> ICC-01/09-02/11-274, Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute", 30 août 2011, par. 39. Voy. *supra* par. 23.

<sup>23</sup> Voy. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA8), (« Arrêt *Katanga* OA8 »), par. 85 (italiques ajoutés).

14. Ainsi que la République de Côte d'Ivoire a eu l'occasion de l'exposer dans sa requête en irrecevabilité<sup>24</sup>, il n'existe aujourd'hui aucun fondement objectif pour considérer que l'État ivoirien serait « incapable » de juger Mme Gbagbo, « en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci ». La situation prévalant à présent sur le territoire ivoirien est très éloignée de l'état de déliquescence seul susceptible de motiver une conclusion favorable à la recevabilité. Les documents complémentaires ici fournis démontrent au surplus qu'aucun des critères d'incapacité retenus par le Statut ne se trouve en l'occurrence rempli.

15. Ainsi, les mandats de dépôt du 13 novembre 2012<sup>25</sup> et du 3 décembre 2012<sup>26</sup>, accompagnés de l'ordonnance de mise en détention préventive du 13 novembre 2012<sup>27</sup> et du procès-verbal d'exécution du mandat de dépôt du 7 décembre 2012<sup>28</sup>, témoignent de ce que les autorités judiciaires ivoiriennes se sont effectivement saisies de l'accusée au sens de l'article 17 du Statut. Ces documents, qui complètent le mandat de dépôt et l'ordonnance de placement en détention provisoire du 20 avril 2012<sup>29</sup>, attestent du fait que Mme Gbagbo est maintenue à la disposition de la justice ivoirienne pour le temps nécessaire à l'instruction et au procès, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

16. De même, la République de Côte d'Ivoire a effectivement entrepris de réunir les « éléments de preuve » nécessaires à l'établissement de la vérité. Le procès-verbal de transport sur les lieux effectué le 25 mai 2012<sup>30</sup>, établi sur le fondement de l'ordonnance du 11 mai 2012<sup>31</sup>, apparaît particulièrement éclairant à cet égard. Le bilan [Expurgé]<sup>32 33</sup>. Ce seul relevé permet de mesurer le sérieux – mais aussi l'ampleur – de la procédure engagée à l'encontre de Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire.

<sup>24</sup> Voy. ICC-02/11-01/12-11-Red, pars. 41-46.

<sup>25</sup> Voy. l'annexe 2 au présent document.

<sup>26</sup> Voy. l'annexe 4 au présent document.

<sup>27</sup> Voy. l'annexe 3 au présent document.

<sup>28</sup> Voy. l'annexe 5 au présent document.

<sup>29</sup> Voy. l'annexe VII à la requête en irrecevabilité.

<sup>30</sup> Voy. l'annexe 21 au présent document.

<sup>31</sup> Voy. l'annexe 20 au présent document.

<sup>32</sup> Voy. *ibidem*.

<sup>33</sup> Voy. l'annexe 21 au présent document.

17. Enfin, le juge a entrepris de recueillir les témoignages nécessaires au bon développement de l'instruction, comme l'illustre par exemple le procès-verbal d'audition de [Expurgé], entendu comme partie civile le 23 janvier 2013<sup>34</sup>. Lors de son audition, le plaignant relate [Expurgé]. Il précise que [Expurgé]<sup>35</sup>. Indépendamment même de l'interprétation qui pourra en être faite aux fins de l'instruction, ce témoignage souligne à la fois la gravité des faits qui motivent les poursuites, l'implication de Mme Gbagbo et la nécessité de recueillir au plan interne l'ensemble des témoignages et des preuves susceptibles d'éclairer l'instruction à charge et à décharge. Cette tâche importante et lourde mais nécessaire, la justice ivoirienne a la capacité et la volonté de l'accomplir.

**b) La volonté de la République de Côte d'Ivoire de juger Mme Gbagbo**

18. Aux termes de l'article 17 (2) du Statut,

« Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

- a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;
- b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
- c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ».

Les documents complémentaires qui font l'objet du présent dépôt montrent qu'aucune de ces circonstances n'est remplie en l'espèce.

<sup>34</sup> Voy. l'annexe 18 au présent document.

<sup>35</sup> *Ibid.*, pp. 4-5.

19. Quant à l'existence d'un éventuel « dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour », la lecture des procès-verbaux d'interrogatoire de première comparution de Mme Gbagbo des 29 février<sup>36</sup>, 13 novembre<sup>37</sup> et 3 décembre 2012<sup>38</sup> souligne, s'il en était besoin, la gravité des faits reprochés à Mme Gbagbo. Les poursuites dont celle-ci fait l'objet en Côte d'Ivoire n'ont rien d'artificiel et ne sauraient aucunement être comprises comme une tentative d'échappatoire au regard de la compétence de la Cour.

20. S'il y avait une volonté d'échapper à la détermination d'une responsabilité pénale, elle serait sans doute à rechercher dans la stratégie que semblent poursuivre Mme Gbagbo et ses conseils. Lors de l'interrogatoire du 7 décembre 2012 par exemple, Mme Gbagbo déclare [Expurgé]<sup>39</sup>.

21. Ayant obtenu gain de cause par l'arrêt du 13 février 2013<sup>40</sup>, Mme Gbagbo a persévéré dans la stratégie qui consiste [Expurgé]. Les procès-verbaux des deux interrogatoires auxquels le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance d'Abidjan-Plateau a procédé les 4 et 5 février 2014 l'illustrent clairement. Mme Gbagbo entend [Expurgé]<sup>41</sup>. Il ressort nettement de la lecture de ces documents que le juge d'instruction, [Expurgé].

22. En ce sens, il n'apparaît pas douteux que la procédure n'a subi, depuis son ouverture, aucun « retard injustifié » et « incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ». La procédure est à l'évidence complexe, comme en témoigne encore le nombre substantiel de personnes qui se sont constituées parties civiles pour y prendre part le 23 avril 2012<sup>42</sup>. [Expurgé]. Mais les autorités judiciaires ivoiriennes ne sauraient être soupçonnées de vouloir l'entraver elles-mêmes.

23. En réalité, ces autorités n'ont d'autre but que justice soit rendue. La constitution de partie civile du 23 avril 2012, portée par un collège d'avocats ivoiriens et étrangers, témoigne du reste que les victimes des crimes qui motivent ces poursuites font confiance aux autorités judiciaires internes pour obtenir réparation des graves préjudices qu'ils ont subis. Pour autant, il importe que la procédure soit menée de manière « indépendante » et impartiale » ainsi que

<sup>36</sup> Voy. l'annexe 12 au présent document.

<sup>37</sup> Voy. l'annexe 13 au présent document.

<sup>38</sup> Voy. l'annexe 14 au présent document.

<sup>39</sup> Voy. l'annexe 15 au présent document.

<sup>40</sup> Voy. *supra* par. 11.

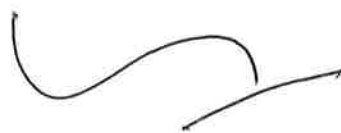
<sup>41</sup> Voy. les annexes 16 et 17 au présent document.

<sup>42</sup> Voy. annexe 19 au présent document.

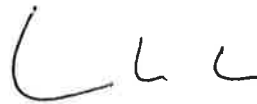
le requiert l'article 17 (2) (c) du Statut. La succession des ordonnances de soit-communié en vue d'une prolongation de détention et des ordonnances de prolongation de détention qui sont jointes au présent dépôt apportent un témoignage supplémentaire de ce que les autorités judiciaires internes entendent conduire la procédure dans le respect des garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international.

\*\*\*

**En conclusion**, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre préliminaire I de bien vouloir considérer les documents évoqués dans les observations qui précèdent et figurant en annexe aux présentes comme des éléments complémentaires venant à l'appui de sa *Requête sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome* du 30 septembre 2013.



Jean-Pierre Mignard



Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 25 février 2014

À Paris